
1. L'INTRODUCTION

1.1 LES ASPECTS LÉGAUX DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS AU MANITOBA

En 1967, par la Loi 59, le français est reconnu comme langue d'enseignement dans les écoles publiques au Manitoba. Cette loi permettait l'utilisation du français à raison de 50 % du temps d'enseignement. En 1970, la Loi 113 vient confirmer l'égalité des deux langues officielles, le français et l'anglais, comme langues d'enseignement. La Loi 113, étant un amendement à l'article 258 de la *Loi sur les écoles publiques* du Manitoba, permet l'enseignement en français durant toute la journée scolaire jusqu'en 3^e année inclusivement. De la 4^e année à la 12^e année, l'anglais doit être enseigné comme matière jusqu'à un maximum de 25 % du temps d'enseignement.

Les *Lois du Manitoba* — *Chapitre P250 Loi sur les écoles publiques* stipulent que :

- lorsque, dans une division scolaire, il y a 23 élèves ou plus qui peuvent être regroupés dans une classe et dont les parents veulent qu'ils reçoivent leur enseignement en anglais ou en français, la division doit regrouper ces élèves et offrir, selon le cas, un enseignement en anglais ou en français dans cette classe (article 79 (3));
- dans les écoles où le français est la langue d'enseignement pendant au moins 75 % de la journée dans les classes de la 1^{re} à la 6^e année et au moins 60 % de la journée dans les classes de la 7^e année à la fin du secondaire, la langue de l'administration et du fonctionnement est le français (article 79 (5) ou voir Règlement manitobain 469/88R article 9 (2)).

C'est donc sur cet article et ce règlement de la loi que se fonde la présente *Politique curriculaire*.

1.2 LE MANDAT DE LA DIVISION DU BUREAU DE L'ÉDUCATION FRANÇAISE

En 1974, le ministère de l'Éducation du Manitoba crée la Division du Bureau de l'éducation française pour venir appuyer l'éducation française pour francophones. En 1976, cette Division reçoit un mandat élargi : assumer le leadership et fournir l'orientation en ce qui concerne le renouveau de l'éducation tel qu'il s'applique à l'éducation française au Manitoba.

La Division du Bureau de l'éducation française voit à la gestion d'ententes intergouvernementales relatives aux programmes de langues officielles dans l'enseignement. La Division fournit des services auprès des écoles franco-manitobaines, des écoles offrant un Programme d'immersion française et des écoles offrant des programmes de français de base. De plus, la Division assure une liaison avec le Collège universitaire de Saint-Boniface.

Dans le cadre de son mandat, la Division vise les objectifs suivants :

- élaborer et recommander au ministre d'Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba des politiques et des priorités pour tout ce qui touche à l'éducation française
- promouvoir, planifier, administrer et faciliter des programmes et des services portant sur tous les aspects de l'éducation française pour les clientèles francophone et anglophone, et ce, de la maternelle à la 12^e année, et dans la mesure du possible au niveau post-secondaire
- collaborer avec les autres divisions du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba (et leurs directions respectives) ainsi que les communautés locales, les organisations et toute autre association soit au niveau local, national ou international
- assister le ministre d'Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba dans la négociation de tous les programmes d'aide fédérale visant la promotion des langues officielles dans l'enseignement et en assurer l'administration.